

## Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

### Assemblée plénière

----

Séance du 29 juin 2021

----

### Rapport de présentation

#### **Décret relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État**

Le présent décret est pris en application du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. Il vise à définir le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de PSC destinées à couvrir les frais dits de santé, occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Il fixe également le montant forfaitaire de ce remboursement partiel et les modalités de son versement et de son contrôle. Il détermine enfin les modalités de vérification du caractère solidaire et responsable des contrats de PSC souscrits par les agents.

**L'article 1<sup>er</sup>** liste les catégories d'agents civils et militaires éligibles au dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de PSC destinées à couvrir les frais dits de santé, à la condition que ces agents soient employés par les employeurs publics de la fonction publique de l'Etat.

**L'article 2** prévoit que les vacataires et les agents bénéficiant déjà d'une participation attribuée individuellement par leur employeur au financement de leurs cotisations de PSC santé ne sont pas éligibles au dispositif. Les participations versées au titre du référencement ne sont pas visées par cette article car elles ne sont pas des aides individuelles mais visent à compenser les transferts de solidarité.

**L'article 3** définit le champ des cotisations éligibles au remboursement partiel. Ce même article précise que les cotisations des agents en qualité d'ayants droit de contrats collectifs déjà financées par un autre employeur que ceux de l'Etat ne sont pas éligibles au remboursement partiel.

**L'article 4** détermine le montant forfaitaire du remboursement partiel au titre d'un mois qui est fixé à 15 euros et fixe la périodicité mensuelle de son versement.

**L'article 5** prévoit que le bénéfice du remboursement partiel est ouvert à l'agent en activité, en service détaché, en congé de mobilité ou en congé de toute nature ou position donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un salaire, d'une solde ou d'une prestation en espèces versée par son employeur. Ce même article précise que le montant de la participation est versé dans sa totalité au titre d'un mois au cours duquel l'agent cesse de remplir les conditions d'attribution du dispositif ou prend ses fonctions.

**L'article 6** prévoit que le versement est effectué par le nouvel employeur de l'agent en cas de changement d'employeur au cours d'un mois.

**L'article 7** précise que le montant du remboursement partiel n'est pas proratisé en fonction du temps travail de l'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet.

**L'article 8** prévoit que lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics de l'Etat, le montant du remboursement partiel est versé dans son intégralité par son employeur principal, correspondant à celui auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. Il est précisé que cette condition est appréciée à la date de la demande et réétudiée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

**L'article 9** indique que le versement du remboursement partiel est soumis à une demande de l'agent transmise à son employeur public accompagnée d'une attestation émise par l'un des organismes de PSC mentionnés à l'article 4.

Ce même article précise d'une part, que cette attestation doit indiquer le caractère responsable et solidaire du contrat ou du règlement de PSC éligible au remboursement partiel, dont l'agent est le titulaire ou l'ayant droit et, d'autre part, que lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur, l'attestation doit indiquer que l'agent ne bénéficie pas déjà en qualité d'ayant droit d'un financement de l'employeur au titre de ce contrat.

**L'article 10** précise que l'agent doit informer son employeur de tout changement de sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement partiel.

**L'article 11** prévoit la possibilité pour l'employeur public de mettre en œuvre un contrôle. Tous les documents justifiant le bien fondé du versement du remboursement partiel doivent être transmis par l'agent à son employeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption de son versement.

**L'article 12** fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les dispositions sont applicables jusqu'à la date d'effet de la sélection mentionnée aux III de l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article L. 4123-3 du code de la défense.

**L'article 13** est l'article d'exécution du décret.